



L'Assurance récolte pour les campagnes 2016 et 2017

Les exploitations agricoles sont particulièrement exposées aux événements climatiques, comme l'ont montré ces dernières années : sécheresse 2015, inondations 2016, orages de grêle localisés, etc.

L'assurance récolte permet de faire face aux conséquences des événements climatiques.

Souscrire un contrat d'« assurance récolte » est le meilleur moyen d'être indemnisé au plus proche des pertes réellement subies et de disposer des moyens financiers pour relancer rapidement un cycle de production.



Pourquoi souscrire un contrat d'assurance récolte ?

À la différence du dispositif de mutualisation des calamités agricoles financé par les agriculteurs et l'État, **l'assurance permet aux exploitants de bénéficier d'une couverture des risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins individuels⁽¹⁾.**

L'agriculteur peut bénéficier de la prise en charge sur fonds publics, d'une partie du coût de la souscription dans des conditions définies chaque année. Il a la possibilité d'adapter le contrat aux caractéristiques de son exploitation agricole en souscrivant aux options commerciales des assureurs (rachat de franchise, prise en compte de pertes qualitatives, etc).

Afin de favoriser la souscription de contrats d'assurance individuelle pour pertes de récolte, l'État mobilise les crédits européens du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

En 2016, les contrats ont été adaptés par les assureurs, après une large concertation avec la profession agricole et l'État, pour proposer différents niveaux de couverture subventionnés par le FEADER et favoriser ainsi une plus grande diffusion de ces produits.

Le « contrat socle » qui a été défini, pour l'ensemble des productions agricoles :

- **fixe les caractéristiques** (part de la surface de l'exploitation à assurer, franchise, seuil de déclenchement, références nationales (barème) pour plafonner le capital assuré) **du contrat subventionnable au taux maximum ;**
- **précise les options complémentaires, subventionnées** à taux moindre, permettant à l'agriculteur de diminuer la franchise et d'adapter la couverture à ses risques propres (franchise, pertes qualitatives) ;
- **précise les options complémentaires, non subventionnées**, permettant à l'agriculteur d'adapter davantage encore le contrat souscrit en fonction de ses caractéristiques (franchise, seuil de déclenchement, garanties supplémentaires).

(1) Les pertes de récolte sur les grandes cultures et sur vignes, ainsi que les risques grêle ne sont plus éligibles au dispositif des calamités agricoles. En cas d'aléas, seule l'assurance récolte pourra compenser les pertes subies.

Quels sont les types de contrats subventionnables proposés ?

► Contrat dit « par groupes de cultures »

Groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » :

⌚ assurer obligatoirement **AU MOINS 70 %** de la surface des cultures relevant de ce groupe (*)

Autres groupes de cultures (viticulture, arboriculture, prairies) :

⌚ assurer la **TOTALITÉ** de la surface des cultures relevant de ce groupe (*)

Pour tous les groupes de cultures :

⌚ assurer la **TOTALITÉ** de la surface de la récolte assurée



► Contrat dit « à l'exploitation »

⌚ assurer obligatoirement **AU MOINS 80 %** de la superficie en cultures de vente de l'exploitation
ET

⌚ assurer obligatoirement la **TOTALITÉ** de la surface de la récolte assurée



(*) Cette obligation ne porte que sur les cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (par exemple les cultures horticoles ne sont pas concernées) - rapprochez vous des assureurs pour en savoir plus.

L'assurance récolte 2017 : quel soutien ?

L'agriculteur ne supporte qu'une faible partie du montant du contrat d'assurance souscrit : la France a décidé de mobiliser le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour financer jusqu'à 65 % du montant du contrat (selon le niveau de garantie assuré).

Pour le premier niveau de garantie (niveau socle) et pour le second niveau de garantie (garanties complémentaires optionnelles), les taux d'aide respectifs de 65 % et 45 % sont garantis pour les campagnes 2016 et 2017 (contrats souscrits en 2016).



Quels sont les niveaux de garantie proposés pour les cultures ?

03

3^E NIVEAU : GARANTIES OPTIONNELLES

Pas de subvention accordée

- ▶ Garanties supplémentaires (rendement complémentaire par ex.)
- ▶ Seuil de déclenchement inférieur à 30 %
- ▶ Franchise inférieure à 25 % (contrats par groupe de cultures) ou 20 % (contrats à l'exploitation)

02

2^E NIVEAU : GARANTIES COMPLÉMENTAIRES OPTIONNELLES

Taux de subvention maximum de 45 %

- ▶ Capital assuré majoré (au-delà du barème⁽¹⁾)
- ▶ Indemnisation des pertes de qualité possible
- ▶ Seuil de déclenchement de 30 %
- ▶ Franchise minimum de 25 % (contrats par groupe de cultures)

01

1^{ER} NIVEAU : NIVEAU « SOCLE »

Taux de subvention maximum de 65 %

- ▶ Capital assuré dans la limite du barème
- ▶ Indemnisation des pertes de quantité
- ▶ Seuil de déclenchement de 30 %
- ▶ Franchise minimum de 30 % (contrats par groupe de cultures) ou 20 % (contrats à l'exploitation)

i Repère : le 2^e niveau de garantie correspond à l'ancien contrat multirisques climatiques commercialisé et subventionné jusqu'en 2015.

(1) dans la limite du prix de vente réel

L'assurance récolte : un exemple



Un exploitant agricole souscrit un contrat d'assurance 1^{er} niveau (niveau socle) sur sa production en blé tendre

- ➔ Il souhaite assurer tout d'abord son prix de vente au niveau du barème, soit 176 €/t.

L'assureur fixe le montant de son assurance à **26 €/ha**.

L'agriculteur pourra percevoir **jusqu'à 16,90 €/ha de subvention** (26 €/ha x 65 % de taux d'aide).

- ➔ Face à ce montant, l'agriculteur décide finalement d'assurer son prix de vente à 185 €/t, soit 9 €/ha de plus que la valeur du barème.

L'assureur fixe le montant de ce complément à **2 €/ha**.

L'agriculteur pourra percevoir **jusqu'à 0,9 €/ha de subvention** (2 €/ha x 45 % de taux d'aide).

- ➔ **Au total, l'agriculteur paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 10,20 €/ha.**

26 €/ha (montant assurance)	+	2 €/ha (complément montant assurance pour prix majoré)	=	28 €/ha montant total assurance
16,90 €/ha (niveau de prix assuré au niveau du barème)	+	0,90 €/ha (niveau de prix assuré complémentaire)	=	17,8 €/ha montant maximum subvention
28 - 17,8 = 10,20 €/ha				

Et les prairies ?



→ Pour protéger la récolte de fourrage essentielle en élevage, l'assurance récolte a été adaptée aux prairies.

→ La production d'herbe est estimée à partir d'indices de production fourragère, alimentés notamment à partir d'images satellites.

→ Un seul niveau de garantie subventionnable avec un **taux de subvention de 65 % et une franchise de 25 %**.



Comment bénéficier de l'aide ?

En télédéclarant le dossier PAC et en cochant la case "Aide à l'assurance récolte" puis en envoyant le formulaire de déclaration de contrat à la DDT(M) du siège de l'exploitation avant le 30 novembre de l'année de récolte.

✓ VOUS POUVEZ CONTACTER :

- votre direction départementale des territoires (et de la mer) de votre siège d'exploitation
- votre assureur
- votre conseiller agricole

✓ OU RENDEZ-VOUS SUR LE SITE :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

et recherchez « Demander une aide à l'assurance récolte »

Pour en savoir plus

+ sur le FEADER : Site europa

http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm

+ sur le ministère de l'agriculture

<http://agriculture.gouv.fr>

+ sur la fédération française de l'assurance :

www.ffa-assurance.fr